

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RD SUPRENIRO

Modifié par le Conseil d'administration réuni en session le 04/04/2026 :

- Isabelle TINTINGER (Présidente & Secrétaire)
 - Joan TINTINGER (Trésorier & Administrateur)
 - Tanguy TINTINGER (Administrateur)
-

INTRODUCTION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des statuts de l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO afin de régir les modalités d'application de l'ensemble des principes statutaires. Il ne peut contenir de disposition contraire aux dits statuts.

ARTICLE 1 PRINCIPES ESSENTIELS

1. L'ASSOCIATION RD SUPRENIRO promeut le développement d'une culture de prévention du suicide.
2. L'association développe notamment le dispositif pédagogique ALMA•Supreniro, programme de sensibilisation et de prévention relevant de l'intérêt général, dont le cadre éthique et pédagogique est garanti par l'association.
3. Tout membre de l'association s'engage sur l'honneur à mettre réellement en pratique une culture de la prévention du suicide.
4. Les activités au sein de l'association sont bénévoles et ne donnent lieu à aucune forme de rémunération, directe ou indirecte.
5. Des intervenants, des conférenciers, des professionnels, peuvent être sollicités par le CA de l'association pour soutenir l'objet en art 2 des statuts et prétendre à défraiements et/ou compensation financière. Ceci fera l'objet d'une convention préalablement signée entre un représentant du CA de l'association et l'intervenant.
6. Nul ne peut se prévaloir de son bénévolat ou de son adhésion à l'association pour valoriser une activité personnelle, commerciale ou professionnelle sans autorisation du Conseil d'administration.
7. Le nom de RD SUPRENIRO et son logo sont protégés et ne peuvent être utilisés que sur autorisation expresse du Conseil administration.
8. Tout membre de l'association s'engage, sous peine de radiation, de régler à l'amiable tout différend ou tout litige avec un autre membre de l'association ou une organisation. Le membre s'engage à justifier qu'il a épuisé toutes les possibilités raisonnables de recherche d'une solution consensuelle.
9. Les membres, bénévoles, partenaires et intervenants de l'association s'engagent à respecter la Charte de positionnement et de cohérence de RD Supreniro, annexée au présent règlement intérieur.

ARTICLE 2

Création – Modification du règlement intérieur

10. Le règlement intérieur initial est établi par le Conseil d'administration à l'unanimité de ses membres.
11. Le Conseil d'administration dispose de la compétence exclusive pour toute modification du présent règlement.
12. Le Conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres pour adopter une proposition de modification du règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 3

Admission et Adhésion à l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO

10. Le Conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion sans être tenu de justifier ses décisions.
11. La décision de rejet d'une candidature n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'impétrant et ne peut donner lieu à indemnisation.
12. Nul ne peut adhérer ou maintenir son adhésion qu'aux conditions suivantes :
 - a) Accepter et respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de positionnement et de cohérence de l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO ;
 - b) Toute personne physique doit être majeure et justifier de son identité complète ;
 - c) Tout groupe de personnes physiques cohérent, non constitué en association déclarée, doit mandater un représentant justifiant de son identité complète ;
 - d) Toute personne morale doit justifier de son existence et de sa constitution ;
 - e) S'acquitter en temps et en heure du montant de sa cotisation.
 - f) Ne rien faire qui puisse porter atteinte au bon fonctionnement et aux activités de l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO, à son honneur ou à sa réputation ;
 - g) Ne rien faire qui puisse porter atteinte à la vie privée, à l'honneur ou à la réputation des membres de l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO.

ARTICLE 4

Composition de l'Association

13. L'association RD Supreniro se compose de :
 - Membres du conseil d'administration
 - Membres du bureau
 - Membres adhérents
 - Bénévoles
 - Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
 - Personnes morales
14. Les Membres adhérents sont des personnes physiques dont la candidature a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
15. Les Membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services à l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO, ou ont joué un rôle déterminant dans son activité, soit par un concours matériel important, soit par l'appui de leur autorité ou de leur science.

16. Les Personnes morales sont des personnes morales ou des groupes cohérents de personnes physiques, se déclarant comme tels, non constitués en association déclarée, dont la candidature a été acceptée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5

Perte de la qualité de membre

17. La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou la dissolution ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave (précisés dans le règlement intérieur)

ARTICLE 6

Le Conseil d'administration

a) Compétences

18. Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'ASSOCIATION RD SUPRENIRO.

19. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association en vue de la réalisation de l'objet social.

20. Il assiste et conseille le Président dans tous les actes de sa gestion.

21. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

22. Il organise et anime la vie de l'association.

23. Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers au Conseil d'administration pour un ou plusieurs objets déterminés.

24. Il peut transférer le siège social en tout endroit.

25. Le Conseil d'administration nomme en son sein à la majorité simple et révoque à la majorité qualifiée des 2/3 le Président.

26. Le Conseil d'administration nomme et révoque à la majorité simple le trésorier et le secrétaire.

27. Toutes les décisions du Conseil administration sont prises à la majorité simple de l'ensemble des membres le composant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

28. Tout administrateur qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part aux décisions ultérieures du Conseil.

b) Composition

29. Le Conseil d'administration décide à l'unanimité du nombre de sièges d'administrateurs. Minimum trois postes, maximum cinq postes.

30. Candidature et accès au Conseil d'administration

Les candidatures au Conseil d'administration sont ouvertes aux membres à jour de leur adhésion.

Les candidats doivent justifier d'une implication réelle et régulière au sein de l'association, ainsi que d'une compréhension de ses orientations, de son objet et de sa charte de positionnement.

Une période minimale d'engagement au sein de l'association peut être requise préalablement à toute candidature.

Le Conseil d'administration peut solliciter ou recevoir des candidatures. Il les examine et apprécie l'opportunité de les soumettre au vote de l'Assemblée générale, au regard des besoins de l'association, de l'équilibre de la gouvernance et de la cohérence du projet.

Le Conseil d'administration peut décider de ne pas présenter une candidature à l'Assemblée générale s'il estime qu'elle ne correspond pas aux exigences ou aux intérêts de l'association.

L'élection des membres du Conseil d'administration relève exclusivement de l'Assemblée générale.

L'accès au Conseil d'administration ne constitue pas un droit, mais une responsabilité impliquant un engagement dans la durée, en cohérence avec les statuts et les valeurs de l'association.

31. Dans l'attente du vote par l'assemblée générale, le candidat peut exercer par délégation les fonctions administrateur.

32. L'assemblée générale peut refuser d'élire le candidat comme membre du Conseil d'administration. En ce cas, sa précédente délégation prend fin.

33. Le mandat d'administrateur est de dix ans renouvelables.

ARTICLE 7

Le Président

a) Compétences

34. Le Président est le représentant légal de l'association. Il la représente dans ses relations avec les tiers, avec les pouvoirs publics.

35. Il dirige les travaux du Conseil d'administration.

36. Il convoque l'assemblée générale des associés sur l'ordre du jour qu'il a arrêté après avis express du Conseil d'administration.

37. Le Président ou toute personne mandatée par le Conseil d'administration a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés et sur présentation des justificatifs correspondants.

38. Le Président qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part aux décisions ultérieures du Conseil. Il doit vaquer aux affaires courantes.

b) Nomination

39. Le Président est élu tous les 10 ans à la majorité absolue des administrateurs (soit la moitié du nombre de sièges + 1).

40. Son mandat est renouvelable.

41. En cas de vacance du poste, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président.

42. Le Président peut être démis de ses fonctions sur décision des administrateurs prise à la majorité qualifiée des 2/3 du nombre de sièges composant le Conseil.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale ordinaire

a) Modalités

43. La réunion d'une Assemblée générale ordinaire est tenue au minimum une fois par an et autant de fois que la nécessité l'impose.
44. Elle est convoquée par le Président sur l'ordre du jour qu'il a arrêté après avis express du Conseil d'administration.
45. Tout membre disposant du droit de vote, selon les modalités prévues par le règlement, dispose d'une voix.
46. Toute personne invitée par le Conseil d'administration peut participer à la réunion sans droit de vote.
47. Tout membre disposant du droit de vote qui a notifié sa démission ne peut plus prendre part au vote.
48. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres disposant du droit de vote, les membres adhérents, sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
49. Les membres disposant du droit de vote qui souhaitent faire insérer un point particulier à l'ordre du jour devront l'envoyer au Conseil d'administration deux mois avant l'Assemblée générale.
50. Le Conseil d'administration mettra à la disposition des membres disposant du droit de vote qui en formulent la demande les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les sujets mis à l'ordre du jour de l'assemblée. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de produire d'autres documents.
51. L'assemblée générale peut se tenir physiquement, ou virtuellement. Les modalités étant fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

b) Déroulement

52. Le Président, assisté du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration nommera un remplaçant.
53. Le Président ou sur sa délégation, un membre du Conseil d'administration, présente le rapport d'activité de l'association, son rapport financier et les différentes questions mises à l'ordre du jour.
54. L'Assemblée générale sera consultée sur les orientations et les principes fondamentaux du programme d'action à venir et sur les montants des cotisations.
55. Le Président ou sur sa délégation, un membre du Conseil d'administration, ordonne et contrôle le vote.
56. Les résolutions sur le rapport moral ou le rapport financier, sur toute autre question à l'ordre du jour, sont acquises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote présents ou représentés (nombre de voix en faveur supérieur à celui en défaveur, les votes blancs et les abstentions ne sont pas décomptés).
57. En cas de vote défavorable sur le rapport d'activité ou sur le rapport financier, il en sera dressé mention au procès-verbal, avec obligation faite au Conseil d'administration de soumettre une nouvelle proposition au vote de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

58. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée est dressé par le Secrétaire sur un registre et signé par lui et le Président. Il sera communiqué à tous les membres disposant du droit de vote, ou publié sur le site web de l'association.

c) Votes

59. Conformément à l'article 12 des statuts, l'Assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

60. Lors de l'Assemblée générale ordinaire sera établie une feuille de présence qui sera émargée et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

61. Sont considérés comme membres votants les membres définis comme tels par les statuts de l'association, à jour de leur cotisation à la date fixée. Les personnes morales disposent d'une seule voix, conformément aux statuts de l'association.

62. Les membres s'étant acquittés de la cotisation avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice en cours.

63. Le Conseil d'administration arrête la liste des membres votants préalablement à chaque assemblée générale.

64. Le vote peut avoir lieu en étant présent à une assemblée générale physique, ou bien par internet via un site sécurisé en cas d'absence sur les lieux de l'assemblée générale. En cas d'assemblée générale virtuelle, tous les votes auront lieu par internet.

65. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il n'est pas possible de voter sur une question qui n'est pas prévue à l'ordre du jour.

66. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre votant ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

ARTICLE 9

Cotisations

67. Son montant est fixé à 20 €. La date d'exigibilité des cotisations est le 1^{er} janvier de chaque année. La cotisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice en cours.

68. Toutes les cotisations perçues ne sont valables que pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion.

69. Toute cotisation réglée après le 31 décembre, n'ouvre pas de droit de vote à l'assemblée générale pour l'exercice en cours, mais maintient les avantages de statut de membre, ainsi que le cumul d'ancienneté.

70. En cas de démission, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 10

Assemblée générale extraordinaire

71. À l'initiative du Conseil d'administration ou d'une demande écrite des deux tiers des Membres disposant du droit de vote, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois de la date de réception de la demande.

72. Les demandeurs doivent formuler de manière explicite le même objet de demande.

73. Les demandes disparates ou incohérentes ou irréalisables ne sont pas prises en compte dans le décompte de la majorité des 2/3 précédemment évoquée.

74. L'ordre du jour est strictement limité aux demandes formulées.

75. Conformément à l'article 12 des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

76. Sous réserve du vote à la majorité qualifiée, le restant des règles de vote sont celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11
Radiation disciplinaire

77. Lorsque des faits de nature à constituer une violation des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de positionnement et de cohérence, sont portés à la connaissance du Conseil d'administration, celui-ci mettra en demeure son auteur d'y mettre fin ou d'en réparer les effets.

78. À défaut d'y satisfaire, le Conseil d'administration pourra prononcer la radiation de l'association du membre disposant du droit de vote, du membre d'honneur, du membre bienfaiteur, du membre adhérent, de la personne morale, et pourra publier sa décision.

79. La décision de radiation est prise par le Conseil d'administration après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

La décision est motivée et notifiée à l'intéressé. Elle ne donne lieu à aucun recours interne.

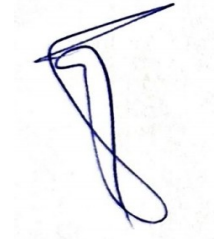
Règlement mis à jour le 4 avril 2026

Fait à Toulonne le 4 avril 2026,

La Présidente
Isabelle Tintinger



Le Vice-président
Joan Tintinger



Le Vice-président
Tanguy Tintinger

